



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE <hr/> DEPARTEMENT DE LA SAVOIE Nombre de conseillers : En exercice : 9 Présents : 5 Votants : 5 Pour : Contre : Absentions : Date de convocation : 18/12/2025 Date d'affichage : 05/01/2026	<p>L'an deux mille vingt-cinq Le 22 décembre à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie de Rognaix en séance publique sous la présidence de M. Patrice BURDET, Maire</p> <p>Etaient présents : Patrice BURDET, Benoit CHAMIOT-MAITRAL, Marie-Agnès DUC, Monique NAGORNY, Salvatore OLIVA</p> <p>Excusés : Olivier HAZARD</p> <p>Absents : Estelle MARTIN-BORRET, Alou COULIBALY, Sébastien TATOUT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice</p> <p>Madame Monique NAGORNY est élue secrétaire de séance</p>
--	--

Délibération n°2025-52

Objet : Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque « santé » proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la savoie

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
 - VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;
 - VU** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
 - VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
 - VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 - VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 - VU** la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),
 - VU** la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).
 - VU** la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,
 - VU** la demande adressée le 13/11/2025 à la MNT tendant à l'adhésion de la commune à la convention de participation relative au risque santé, en l'absence de mandat donné au Centre de Gestion lors du lancement de la procédure de mise en concurrence,
 - VU** l'accord donné par la MNT permettant à la commune d'adhérer à ladite convention de participation,
 - VU** l'avis du comité social territorial du 18/10/2025,
- Considérant** l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière en préfecture des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) le 24/12/2025

par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ».

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Il est rappelé que la commune n'avait pas mandaté le Centre de gestion lors du lancement de la procédure de mise en concurrence menée pour le compte des employeurs territoriaux, en vue de la souscription d'une convention de participation au titre du risque santé. En l'absence de ce mandat initial, la commune ne figurait pas parmi les collectivités bénéficiaires du dispositif retenu. Il a donc été nécessaire de solliciter expressément l'autorisation d'adhérer ultérieurement à cette convention de participation, demande à laquelle la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a favorablement répondu.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ». Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 01^{er} janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,
- **ACCORDE** sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-217302185-20251222-DEL2025_52-

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le CdG73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

- **FIXE** pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation à 15,00 € par mois et par agent.

La participation sera versée directement à l'agent.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Patrice BURDET



REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-217302185-20251222-DEL2025_52-

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-217302185-20251222-DEL2025_52-